

2.66 La pêche illégale et la mortalité des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre dans l'océan Austral et les eaux adjacentes

RAPPELANT les Résolutions 1.15 *Mortalité incidente d'oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre* et 1.16 *Prises incidentes dans les opérations de pêche*, adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 1re Session (Montréal, 1996) et la Recommandation 19.61 *Prises incidentes d'espèces non visées*, adoptée par l'Assemblée générale à sa 19e Session (Buenos Aires, 1994);

NOTANT que c'est à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) qu'il incombe de gérer les ressources biologiques de l'océan Austral, y compris le poisson et les oiseaux de mer, et que depuis quelques années la CCAMLR exprime régulièrement de graves préoccupations concernant la pêche à la légine *Dissostichus* spp. illégale, non réglementée et non déclarée (ou pêche IUU) ainsi que le taux élevé de mortalité des oiseaux de mer faute d'application de mesures de prévention, et considère que les taux actuels d'exploitation du poisson et des oiseaux par la pêche illégale sont, bien souvent, non durables;

NOTANT EN OUTRE que la CCAMLR, à sa dix-huitième réunion en novembre 1999, a adopté un *Système de documentation des captures* (mesure de conservation 170/XVIII) qui oblige les membres de la CCAMLR à déclarer le commerce international de la légine et à certifier que ce poisson est capturé conformément aux mesures de conservation édictées par la CCAMLR;

NOTANT CEPENDANT que le *Système de documentation des captures* n'est contraignant que pour les membres de la CCAMLR et que la majeure partie de la pêche illégale à la légine est pratiquée par des navires sous licence de pays n'appartenant pas à la CCAMLR, y compris des pays qui accordent des pavillons de complaisance;

VIVEMENT PRÉOCCUPÉ par les dommages causés par la surpêche, en particulier de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans l'océan Austral et par l'incapacité de la CCAMLR de faire suffisamment respecter ses règlements;

FÉLICITANT plusieurs membres de la CCAMLR qui assurent une surveillance dans les eaux de l'océan Austral et arraisonnent les palangriers qui pêchent sans licence dans les eaux territoriales et les zones économiques exclusives entourant les îles subantarctiques placées sous leur juridiction mais constatant que ces activités n'ont pas mis un terme à la pêche illégale compte tenu des difficultés de contrôler une région si vaste;

NOTANT AVEC SATISFACTION que la CCAMLR continue de se préoccuper de la mortalité des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre dans l'océan Austral en adoptant et en renouvelant chaque année les mesures de conservation destinées à diminuer le plus possible les interactions avec les oiseaux de mer, par exemple des saisons de fermeture, la mise en place nocturne des dispositifs, le rejet des rebus et l'utilisation de dispositifs d'effarouchement des oiseaux tels que des banderoles, et que chaque année, dans le cadre de son groupe de travail spécial sur la mortalité accidentelle dans les opérations de pêche à la palangre (CCAMLR/WG-IMALP), elle rassemble et analyse des données collectées par des observateurs à bord des palangriers, sur le taux de mortalité des oiseaux de mer et sur le respect des mesures de conservation;

NOTANT AUSSI AVEC SATISFACTION que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à sa réunion ministérielle de 1999 sur la mise en œuvre du

Code de conduite pour une pêche responsable, a décidé d'élaborer un *Plan d'action international* (PAI) afin de lutter efficacement contre tous les types de pêche IUU et qu'une réunion d'experts a eu lieu en Australie en mai 2000 qui sera suivie par une réunion technique à Rome, en Italie, en octobre 2000 pour concevoir un PAI qui devrait être adopté à la 24e session du Comité des pêches (COFI) de la FAO au début de 2001;

SACHANT que de nombreux oiseaux de mer de l'océan Austral menacés par les palangriers se déplacent vers des eaux adjacentes qui se trouvent sous de plus basses latitudes, au nord de la zone de compétence de la CCAMLR où ils sont capturés par des palangriers pélagiques pêchant le thon et d'autres espèces de poissons en haute mer et dans les eaux nationales et par les palangriers démersaux qui pêchent dans les eaux nationales entourant les grandes masses continentales de l'hémisphère sud, à savoir l'Afrique, l'Australasie et l'Amérique du Sud;

SACHANT ÉGALEMENT que la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud *Thunnus maccoyii* (CCSBT) a examiné le problème de la mortalité des oiseaux de mer, y compris des espèces de l'océan Austral, dans le contexte de son groupe de travail sur les espèces écologiquement apparentées et a introduit quelques mesures de prévention, mais notant que d'autres mécanismes régionaux de gestion des pêches sur le territoire desquels pénètrent les oiseaux de mer de l'océan Austral n'ont pas encore suffisamment abordé le problème de la mortalité des oiseaux de mer ou ne l'ont pas fait du tout;

SACHANT EN OUTRE qu'une étude à l'échelle mondiale sur la capture accidentelle des oiseaux de mer par les palangriers, publiée par la FAO en 1999 (*Circulaire no 937* de la FAO sur la pêche) a montré que les albatros (famille Diomedidae), les pétrels (*Macronectes* spp.) et les puffins (*Procellaria* spp.) de l'océan Austral sont gravement touchés par la mortalité due aux opérations de pêche à la palangre, y compris la pêche à la légine;

NOTANT qu'en raison surtout de cette mortalité, toutes les espèces appartenant aux taxons d'oiseaux de mer mentionnés ci-dessus ont été inscrites aux Annexes de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS ou Convention de Bonn) et que la Conférence des Parties, à sa sixième session réunie en 1999 en Afrique du Sud, à la suite des inquiétudes manifestées dans une Résolution sur les prises accidentelles, y compris d'oiseaux de mer, dans les opérations de pêche a décidé qu'un accord sur la conservation des albatros et des pétrels de l'hémisphère sud devait être adopté par les États de l'aire de répartition et qu'à cet effet, une réunion intergouvernementale a eu lieu en juillet 2000 en Australie;

NOTANT AUSSI que le Comité des pêches (COFI) de la FAO, à sa vingt-troisième session, en mars 1999, a adopté à l'unanimité un *Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers* (PAI-Oiseaux de mer) et que le PAI-Oiseaux de mer oblige les États membres de la FAO à entreprendre une évaluation des taux de mortalité des oiseaux de mer dans leurs opérations de pêche à la palangre et à adopter des *Plans d'action nationaux* (PAN-Oiseaux de mer) si le taux de mortalité le justifie, et à décrire les progrès accomplis à la vingt-quatrième session du COFI qui aura lieu au début de 2001, dans le cadre de leur rapport prévu par le *Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable* qui, entre autres, stipule que la capture accidentelle d'espèces non visées doit être réduite au minimum;

FÉLICITANT les pays dont les navires pêchent la légine dans l'océan Austral sous licence, qui ont terminé ou entamé le processus d'élaboration et d'adoption de leur PAN-Oiseaux de mer, mais notant que pour de nombreux autres pays aucun progrès n'a apparemment été enregistré;

SACHANT que les chercheurs de nombreux pays continuent d'élaborer et de mettre à l'essai de nouvelles méthodes de prévention pour réduire la mortalité des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre, par exemple des dispositifs de mise en place sous l'eau et des méthodes de lestage des lignes, que plusieurs ateliers, conférences et autres réunions ont eu lieu dans plusieurs pays depuis deux ans afin d'évaluer et de publier ces méthodes et que la *Circulaire no 937* de la FAO sur la pêche passe en revue de manière exhaustive les mesures de prévention;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. APPELLE les États et les organes régionaux de gestion des pêches à lutter contre la pêche illégale à la légine dans l'océan Austral par tous les moyens pratiques, y compris en organisant des patrouilles en mer, en éliminant les mesures incitatives économiques qui encouragent la réimmatriculation des navires dans des pays qui ne sont pas Parties à la CCAMLR, en adoptant des mesures de contrôle strictes des ports et du commerce, en adoptant des règlements nationaux, en établissant des rapports et en certifiant le commerce international de la légine, y compris en appliquant le *Système de documentation des captures* de la CCAMLR et en adoptant le *Plan d'action international de la FAO de lutte contre la pêche illégale* (en voie d'élaboration).
2. APPELLE tous les États, y compris les États offrant des pavillons de complaisance, dont les navires du pavillon pêchent la légine dans l'océan Austral à adhérer à la CCAMLR et prie instamment les États qui n'ont pas encore adhéré à la CCAMLR ou dont les navires pêchent dans les eaux adjacentes à la CCAMLR et les eaux relevant de la Convention pour la conservation du thon rouge du Sud d'adopter volontairement les mesures de conservation convenues en vertu de ces traités.
3. APPELLE les États et les organes régionaux de gestion des pêches à réduire la mortalité des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre dans l'océan Austral de telle sorte qu'elle ne puisse affecter gravement l'état des populations des espèces concernées.
4. RECOMMANDE aux organes régionaux de gestion des pêches qui gèrent des régions géographiques où se rendent les oiseaux de mer de l'océan Austral d'adopter une approche par écosystème qui tienne pleinement compte de la mortalité des oiseaux de mer due à la pêche à la palangre et d'adopter des règlements et des mesures de conservation conduisant à une réduction importante et rapide de cette mortalité.
5. PRIE INSTAMMENT tous les États dont les navires pêchent à la palangre sous licence dans les mers où se rendent les oiseaux de mer de l'océan Austral d'entreprendre des évaluations et, s'il y a lieu, d'élaborer, adopter et mettre en œuvre, par des réglementations et des vérifications du respect de ces réglementations au moyen de programmes d'observation indépendants des opérations de pêche, un PAN-Oiseaux de mer qui conduira à une réduction importante et rapide de la mortalité des oiseaux de mer, et à partir de 2001, de faire rapport tous les deux ans, sur les progrès accomplis, au Comité des pêches de la FAO.
6. DEMANDE à tous les États de l'aire de répartition des albatros et des pétrels de l'océan Austral, y compris aux États qui pêchent en haute mer dans les régions de migration, de soutenir l'élaboration accélérée d'un accord pour la conservation des albatros et des pétrels de l'hémisphère sud dans le cadre de la CMS et de devenir Parties à cet Accord dès qu'il sera ouvert à la signature et à la ratification.

7. DEMANDE aux États d'envisager d'adopter d'autres mesures nationales et internationales relatives au commerce de la légine australe issue de la pêche IUU.
8. DEMANDE à tous les importateurs, grossistes et détaillants de légines et de leurs produits de n'acheter et de ne faire commerce que de légines capturées conformément aux mesures de conservation appropriées de la CCAMLR, dont la provenance sera prouvée par un *Certificat de documentation des captures* vérifiable.
9. DEMANDE à BirdLife International, par l'intermédiaire de son partenariat mondial de membres nationaux, de son Programme de conservation des oiseaux de mer et de sa campagne pour la sauvegarde de l'albatros de travailler en collaboration et de manière constructive avec la Commission UICN de la sauvegarde des espèces et le Comité consultatif sur l'Antarctique, les membres de l'UICN, les États, les organes régionaux de gestion des pêches en particulier la CCAMLR et la CCSBT, la CMS, la FAO, le Comité scientifique de recherche sur l'Antarctique, les organisations non gouvernementales, les pêcheurs, les industries de la pêche et de fabrication d'équipements de pêche, les chercheurs et les spécialistes de la conservation, d'approfondir l'étude du problème de la mortalité des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre dans l'océan Austral et d'œuvrer en faveur de sa réduction à des niveaux insignifiants en mettant à l'essai et en adoptant des méthodes de prévention.
10. DEMANDE aux membres de l'UICN de faire rapport au Directeur général, à la 3e Session du Congrès mondial de la nature au plus tard, sur les progrès réalisés en vue de réduire la pêche illégale de légines dans l'océan Austral et d'adopter des mesures de prévention visant la réduction de la mortalité des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre dans l'océan Austral et dans les eaux adjacentes.
11. CHARGE le Directeur général de piloter les activités de l'UICN en conséquence, de faire rapport sur les progrès réalisés pour mettre en œuvre la présente Résolution à la 3e Session du Congrès mondial de la nature et, le cas échéant, de faire d'autres recommandations.

Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les États-Unis d'Amérique, État et organismes membres, se sont abstenus de participer au débat relatif à cette motion et n'ont pris aucune position officielle sur la Résolution adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis d'Amérique sur le processus des résolutions de l'UICN (voir page XX).